

Arrêt

n° 53 517 du 21 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010, par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d' « *une décision de l'Office des Etrangers mettant fin à son séjour en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours de la notification de la dite décision en date du 16 juin 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. STRAET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 décembre 2000.

1.2. Le 5 avril 2008, la mère de la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur [V. B.], de nationalité belge. Le 16 octobre 2008, cette dernière a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge et a été mise en possession d'une carte F en date du 3 avril 2009.

1.3. Le 24 février 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant de conjoint de Belge et a été mise en possession d'une carte F en date du 7 août 2009.

1.4. Le 2 février 2010, un rapport d'installation commune négatif entre la mère de la partie requérante et Monsieur [V. B.] a été établi par la police de Verviers.

1.5. Le 6 février 2010, un second rapport d'installation commune négatif entre la mère de la partie requérante et Monsieur [V. B.] a été établi par la police de Verviers.

1.6. En date du 25 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de la police de Verviers du 02/02/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son beau père belge Monsieur [B.V] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Considérant que selon le dit rapport où seul l'intéressé et sa mère sont rencontrés (confirmé par le voisinage) et qu'il s'avère que Monsieur [B] aurait quitté l'adresse sise au xxx de la rue xxx à xxx et ce depuis le 01/09/2009.

Considérant que le rapport de la police de Verviers du 08/02/2010 confirme l'absence de cellule familiale.

Considérant que l'intéressé à moins de 21 ans.

Considérant qu'il est décidé de procéder au retrait du séjour de sa mère [A.L] pour absence de cellule familiale avec son conjoint belge soit Monsieur [B.V].

Ces différents éléments permettent donc de conclure à ce que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ».

2. Questions préalables

2.1. Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande « de suspendre puis d'annuler la décision entreprise ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Or, l'article 40 ter de la même loi assimile le membre de la famille d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, au membre de la famille d'un citoyen de l'UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

2.2. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

2.3. Assistance judiciaire

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour octroyer le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande de la partie requérante d'allouer au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation des articles 40 et suivants, en particulier de l'article 42 quater, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, et toute (sic) spécialement du respect du délai raisonnable, de la sécurité juridique et de l'interdiction de tout arbitraire* ».

3.2. Elle affirme que la mère du requérant a créé une cellule familiale stable avec Monsieur [V. B.] durant trois ans et précise qu'ils ont cohabité du 25 juin 2001 au 2 mars 2002, du 1^{er} octobre 2003 au 6 janvier 2004 et qu'ils se sont établis ensemble en date du 5 mars 2007.

Elle fait valoir que, durant les périodes intermédiaires, la mère du requérant et son époux étaient toujours en couple et qu'ils ont même cohabités en gardant des adresses distinctes pour protéger le requérant.

Elle souligne que la relation entre la mère du requérant et Monsieur [V. B.] a pris fin le 24 juillet 2009, lorsque Monsieur [V. B.] a effectué son changement d'adresse.

Elle conclut que le couple a eu une relation stable et une installation commune de plus de trois ans et que, dès lors, la partie défenderesse ne pouvait retirer le titre de séjour du requérant sur base de l'article 42 *quater* de la loi.

3.3. Elle fait valoir que si le Conseil de céans ne considère pas que la mère du requérant a vécu une relation stable et commune de plus de trois ans avec Monsieur [V. B.], le requérant et sa mère vivaient une situation difficile vu la toxicomanie de Monsieur [V. B.] et que, dès lors, le requérant doit bénéficier de l'exception prévue à l'article 42 *quater*, § 4, 4^o de la loi.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 et suivants à l'exception de l'article 42 *quater*, le principe général de bonne administration, le principe du délai raisonnable, le principe de la sécurité juridique et le principe de l'interdiction de tout arbitraire

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. Le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge. Le requérant ne conteste pas la séparation définitive de sa mère avec le ressortissant belge, le 27 juillet 2009. Le Conseil souligne que la décision relative à la mère du requérant a été prise dans les deux ans du séjour et dès lors conformément à l'article 42 *quater*, §1^{er}, dernier alinéa, la motivation basée sur l'article 42 *quater*, §1^{er}, 4^o était suffisante.

4.3. Concernant l'argument selon lequel la mère du requérant devait bénéficier de l'exception prévue à l'article 42 *quater*, § 4, 1^o et 4^o de la loi, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière ou d'une dérogation d'en rapporter lui-même la preuve qu'il peut bénéficier de cette dérogation et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes, cela d'autant plus, qu'en l'espèce, la séparation sa mère avec son mari, le requérant ne pouvait ignorer

le risque de se voir retirer son titre de séjour. Ainsi, s'agissant de l'existence éventuelle d'une installation commune avant l'octroi du droit de séjour, le Conseil considère qu'il appartenait à la mère du requérante qui entendait se prévaloir de la dérogation prévue à l'article 42 *quater*, §4, 1^o, de la loi d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de cette dérogation en temps utile à la partie défenderesse. Par conséquent, les extraits du registre national relatif à sa mère et à son beau-père déposés à l'appui du présent recours tendant à démontrer l'existence de cette installation commune ne peuvent être pris en considération dans le cadre du contrôle de légalité.

4.4. Enfin, s'agissant de la situation particulièrement difficile due à la toxicomanie de son beau-père invoquée par la partie requérante, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée.

4.5. A titre surabondant, le Conseil constate que l'article 42 *quater*, §4, alinéa 2, de la loi émet également la condition que l'intéressé dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale et qu'il dispose d'une assurance maladie. Il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'un courrier du 20 janvier 2010 de l'administration communal, que la mère bénéficie du CPAS. Partant en tout état de cause, elle n'aurait pu bénéficier de la dérogation prévue à cet article. Le requérant quant à lui n'a pas démontré avoir des revenus.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE